

Articles juridiques contre les antennes

Quelques articles juridiques ainsi que des extraits de livres,

<https://we.tl/t-CX4N3VXRW7>

[livre-maitre-cachard-pdf](#)

### Quelques pistes

Implantation d'une nouvelle antenne

Le rapporteur public valide le refus du maire

Dans une affaire opposant l'opérateur Free mobile à la commune de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu (Loire-Atlantique) pour l'installation d'une antenne 4G, le rapporteur public du Tribunal administratif de Nantes conclut au rejet de la requête de Free en s'appuyant sur un récent avis du Conseil d'Etat.

Le 18 juin 2020, le maire de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu (3879 hab. Loire-Atlantique) avait pris un arrêté s'opposant à la déclaration préalable déposée par la société Free Mobile en vue de l'implantation d'une station relais de téléphonie mobile pour développer et exploiter son réseau 4G.

Un arrêté s'intégrant dans une politique de « développement numérique durable sur le territoire de la commune », formalisée via l'adoption d'une délibération par le conseil municipal, le 17 mai 2021, qui « entend geler l'implantation de toute nouvelle antenne » alors qu'il existe trois antennes de 28 mètres de haut, détenues par Free et Orange. Pour autant, l'Avicca est formelle : les [maires n'ont aucun pouvoir de réglementation concernant l'installation de nouvelles antennes](#). « Sous la pression de leurs habitants certains élus disent qu'ils vont porter plainte contre les installations, alors que le maire ne peut pas s'y opposer, assure Ariel Turpin, directeur général de l'Avicca. Rares sont les élus qui ne le savent pas. »

Installations en continuité des agglomérations

Une faille juridique a cependant été ouverte par un [avis du Conseil d'Etat, rendu le 11 juin 2021](#), appliqué pour la première fois par le Tribunal Administratif de Nantes, dans une [ordonnance du 18 juin 2021](#) opposant l'opérateur Free Mobile à la commune de la Plaine-sur-Mer (4058 hab. Loire-Atlantique). En effet, le Conseil d'Etat a précisé que le code de l'urbanisme sur le territoire des communes soumises à la loi littoral impose de réaliser les constructions « soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ». Ce qui a pour conséquence de limiter la latitude des opérateurs téléphoniques pour planter leurs infrastructures.

C'est en s'appuyant sur cet avis que le rapporteur public du Tribunal administratif de Nantes a conclu, jeudi 9 septembre, au rejet de la requête de Free demandant l'annulation de l'arrêté du maire de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu pris le 18 juin 2020. Le jugement sera rendu en début octobre.

« Le Conseil d'État est venu clore la discussion. Certains tribunaux en déjà appliqué ce principe de continuité dans des affaires, explique Maître Isabelle Leon, au sein du cabinet Cornet Vincent Ségurel de Nantes, représentant la commune de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu. Mais cette fois, le Conseil d'État a tranché. » Au centre de la discussion figurait notamment le classement des infrastructures : « Il y avait un problème d'appréciation sur la nature de l'antenne, abonde Ariel Turpin. S'agit-il d'une simple installation ou d'un bâtiment ? »

Vers une dérogation au-delà de la loi littoral ?

Désormais le débat est clos concernant les communes soumises à la loi littoral. Mais peut-être pas pour longtemps : « Les mêmes dispositions existent dans la loi montagne, précise Maître Léon. Mais avec une dérogation si l'installation répond à un besoin technique impérieux. Cette dérogation n'existe pas encore dans la loi littoral, mais ce serait dans l'intérêt des opérateurs de s'adresser au législateur pour la transposer. » Et, excepté le cas particulier de la loi littoral, le pouvoir des maires reste nul face aux opérateurs, comme l'a rappelé le rapporteur public du Tribunal administratif de Nantes dans deux autres affaires traitées le 9 septembre. Il a ainsi conclu à l'annulation de l'arrêté du 25 mai 2018 par lequel le maire de la commune de Sautron (7639 hab. Loire-Atlantique) a refusé de délivrer à Free Mobile un permis de construire, « au motif que le maire avait fait une inexacte application de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme en estimant que le projet d'antenne litigieux portait atteinte au caractère du site, et aux espaces et paysages naturels de la zone 2AU. » De même pour Saint-Julien-de-Concelles (6860 hab. Loire-Atlantique) : le rapporteur public conclut à l'annulation de deux arrêtés (15 mai 2018 et 17 juillet 2018), estimant que « le maire a fait une inexacte application de l'article A2 du règlement du PLU en estimant que ces dispositions ne permettaient pas la construction de l'antenne relais projetée, dès lors que la société requérante justifie qu'elle ne pouvait l'implanter en d'autres lieux ».

« Récemment nous avons pu constater un petit regain d'arrêtés communaux, notamment avec l'arrivée de Free, analyse Ariel Turpin. L'opérateur est arrivé sur le tard, alors que les trois autres [NDLR : Orange, SFR et Bouygues] étaient déjà installés, les élus ne voyaient donc pas la nécessité d'implanter de nouvelles antennes. »

La délibération prise par le conseil municipal de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu incite par exemple les opérateurs à mutualiser les équipements. « C'est une obligation légale, imposée par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) réagit le directeur de l'Avicca. Mais le dernier arrivé est le moins bien servi, en étant plus bas sur l'antenne. Free peut faire valoir qu'ils ont une mauvaise implantation qui nécessite une nouvelle installation. Peut-être qu'ils ont raison, mais il est de toute façon possible de faire une étude radio pour le vérifier. »

## RÉFÉRENCES

- [Ordonnance du 18 juin 2021, TA de Nantes](#)

\*\* \*\*

collectifstoplinsky.fontenay-sous-bois

Nous avons développé récemment la problématique du seuil des 6V/m dans un article : <http://stoplinsky94120.wordpress.com/2020/10/05/evitez-le-matin-pour-faire-mesurer-votre-exposition-aux-ondes-des-antennes-relais/>, au paragraphe "l'enjeu du niveau d'exposition mesuré par les laboratoires accrédités".

On y trouve une synthèse du protocole mis en place par l'ANFR pour réaliser les mesures, avec les cas A et B du protocole, des recommandations pour remplir le formulaire CERFA afin d'obtenir le maximum d'information lors des mesures, et des commentaires sur le niveau d'exposition obtenu avec le cas A, niveau d'exposition qui est comparé au seuil des 6 V/m.

Si l'exposition obtenue dans le cas A est supérieure aux 6 V/m, les opérateurs ont effectivement l'obligation de modifier les paramètres des antennes pour faire passer l'exposition en dessous des 6 V/m. C'est la loi Abeille du 9 février 2015. La loi précise aussi que tout cela est sous réserve de faisabilité technique et du maintien de la qualité du service pour les autres usagers. C'est donc plus une obligation de moyen que de résultat. Mais c'est quand même une vraie opportunité pour les personnes ayant une exposition très forte.

L'autre point intéressant, si l'on peut dire, est que la loi ne parle à aucun moment d'incertitudes de mesure. L'ANFR indique même qu'il ne faut pas les prendre en compte.

Il y en a de 2 types: les incertitudes liées aux instruments de mesure et les incertitudes liées à l'heure de la mesure.

L'article mentionné ci-dessus développait le problème de l'heure de mesure : les mesures faites en matinée sont pratiquement toujours inférieures à celles prises pendant l'après-midi.

Les incertitudes liées aux instruments sont plus compliquées à appréhender, mais on arrive à les prendre en compte (cela demande des calculs statistiques) car les rapports de mesure d'Exem (qui est le laboratoire agréé qui réalise les mesures chez les particuliers) fournissent toutes les informations nécessaires.

Il faudra voir si le déploiement de la 5G conduit l'ANFR à remonter le niveau des 6V/m (c'est elle qui a la charge de définir le seuil) et garder un œil attentif sur les bilans annuels des mesures d'exposition de

l'ANFR : <https://www.anfr.fr/fileadmin/mediatheque/documents/expace/20200408-ANFR-analyse-mesures-2019.pdf>.

\*\* \*\*

[https://www.letelegramme.fr/\\_amp/828/12768828.php](https://www.letelegramme.fr/_amp/828/12768828.php)

Pont-l'Abbé

## **À Plomeur, pas d'exception à la loi Littoral pour les antennes de téléphonie**

Publié le 15 juin 2021 à 11h42

**Grâce aux juges du tribunal administratif de Rennes, saisis pour avoir un avis sur la possibilité de construire une antenne de téléphonie dans une zone régie par la loi Littoral, le conseil d'État vient de mettre à jour sa jurisprudence.**

### **ALP**

Comme l'avait conclu le rapporteur public durant l'audience du 19 mai dernier, la haute juridiction confirme que l'application de la loi Littoral est prédominante en la matière, ce qui signifie que la demande de construction d'une antenne de téléphonie mobile ne fait pas partie des exceptions prévues par les textes en vigueur. Au cœur de l'avis rendu par les juges parisiens, le projet d'installation d'une antenne mobile de Free Installation au lieu-dit Poulelest, à proximité de la grande plage de Kermabec et du site de La Torche, à Plomeur. Si le maire de la commune ne s'est pas opposé au projet, il n'en fut pas de même pour deux riverains qui ont donc déposé une requête devant le tribunal administratif de Rennes. Dans l'avis qu'il vient de transmettre aux magistrats bretons, le conseil d'État rappelle que « le législateur a entendu permettre l'extension de l'urbanisation dans les communes littorales qu'en continuité avec les agglomérations et villages existants ». Surtout, il explique « qu'il a limitativement énuméré les constructions, travaux, installations ou ouvrages pouvant néanmoins y être implantés sans respecter cette règle de continuité ».

### **Une difficile conciliation**

Les magistrats de la haute juridiction confirment ainsi que « l'implantation d'une infrastructure de téléphonie mobile comprenant une antenne-relais et ses systèmes d'accroche n'est pas mentionnée au nombre de ces constructions ». Les magistrats bretons devront donc étudier l'affaire comme s'il s'agissait d'une construction « normale ». Conscients de la difficulté de concilier la protection des sites et la nécessité d'avoir une couverture en téléphone mobile sur tout le territoire, le rapporteur public du conseil d'État avait suggéré au législateur « d'envisager un assouplissement dans les communes littorales qui ne sont pas remarquables d'un point de vue paysager ».

**\*\* \*\***

## **Saméon, ANTENNES-RELAIS PREMIÈRES PRISES EN COMPTE DES PAYSAGES Pourquoi le combat de Saméon contre "l'antenne Free" de TDF pourrait faire des émules en France**

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/hauts-de-france/nord-0/pourquoi-combat-sameon-contre-antenne-free-tdf-pourrait-faire-emules-france-1617961.html>

(...)

Le propriétaire du terrain a beau avoir donné son accord, le maire (Divers droite) Yves Lefebvre, lui, dépose un arrêté d'opposition. "Lorsqu'une déclaration préalable est déposée, le maire peut ne rien dire - et au bout d'un mois c'est accepté - ou bien prendre un avis d'opposition" explique Me Manuel Gros. "TDF a attaqué cet avis d'opposition."

(...)

L'arrêté pris par la mairie s'appuie notamment sur le fait que *"l'urgence [de l'installation] n'est pas caractérisée dès lors que la commune jouit déjà d'une très bonne couverture réseau 3G et 4G et d'une excellente desserte en fibre optique et très haut débit"*. Mais aussi sur le fait que *"le projet est de nature à porter atteinte à son environnement par son volume et sa localisation"*, peut-on lire dans l'ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Lille.

(....)

Pourtant, le parc naturel Scarpe-Escaut, sur lequel se trouve la commune a bel et bien rendu un avis défavorable au projet. En fin de compte, le juge des référés a tranché le **24 janvier** en rejetant la requête de TDF et en le condamnant à verser **1500 euros à la commune de Saméon**.

(...)

*"C'est la première fois à ma connaissance que le juge retient le critère paysager, du moins dans la région"* confie Me Gros. *"On ne juge pas sur le fond, que sur l'aspect de l'atteinte au paysage"* se réjouit de son côté Thierry Hot, de l'APRESaméon. *C'est le seul argument qui a été retenu par le tribunal administratif de Lille. C'est fou comme truc !"*

\*\* \*\*

## **Antennes-relais**

**Premières prises en compte des paysages des Hauts de France.**

<http://www.cabinet-gros-hicter.fr/fr/notre-jurisprudence/precisions-jurisprudentielles/antennes-relais-premieres-prises-en-compte-des>

Par une ordonnance en date du 24 janvier 2019 rejetant la demande de suspension de la décision d'opposition à déclaration préalable présentée par la société TDF sur la commune de Saméon, le juge des référés du tribunal administratif de Lille a consacré, sur le territoire pourtant souvent sous-estimé, de la région Hauts de France, un principe essentiel de protection des paysages au regard des atteintes portées par les antennes relais.

Le juge des référés de Lille, dans cette décision courageuse, reconnaît qu'un projet d'antenne *« est de nature à porter atteinte à son environnement par son volume et sa localisation, en méconnaissance des dispositions des articles R 111 - 27 du code de l'urbanisme . »*

Cette prise en compte du paysage, sans être une première, est importante dans notre région.

En effet les opérateurs invoquent souvent l'absence de caractère exceptionnel du paysage des Hauts de France.

En l'espèce concernée, la commune de Saméon, le paysage est un simple paysage rural, le village de Saméon étant un village rural *« ordinaire »*, et typique des paysages du parc naturel de l'Escaut, caractérisé par une absence d'immeuble de hauteur et une certaine forme de douceur paysagère.

C'est exactement l'application par le juge des référés de la jurisprudence en la matière.

Par une ordonnance n°1900166 du 11 février 2019 ordonnant cette fois la suspension de la décision de non opposition à déclaration préalable présentée par la société TDF sur la commune de Bourghelles, le juge des référés du tribunal administratif de Lille a à nouveau consacré, sur le territoire pourtant souvent sous-estimé, de la région eau de France, un principe essentiel de protection des paysages au regard des atteintes portées par les antennes relais.

Il y a ajouté une application dans l'hypothèse de concordance entre règles du code de l'urbanisme (R 111-27 ) et règles du PLU.

\*\* \*\*

## **TÉLÉPHONIE MOBILE : LES ANTENNES- RELAIS LIMITÉES PAR LE PAYSAGE.**

<https://www.village-justice.com/articles/telephonie-mobile-les-antennes-relais-limitees-par-paysage,34781.html>

Les lignes de crêtes, privilégiées par les opérateurs de téléphonie mobile, pour installer les stations relais présentent un enjeu paysager qui peut primer sur l'objectif de couverture du territoire national et justifier un refus d'autorisation d'urbanisme.

*Par Adrien Colas, Avocat.*

(...) Cette relative bienveillance du droit de l'urbanisme n'a toutefois pas pour effet de conférer aux opérateurs un blanc-seing leur permettant de s'affranchir de toute exigence. C'est précisément ce que vient de rappeler le Tribunal Administratif de Rennes dans un jugement du 6 mars 2020 [2] en faisant application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme.

Dans cette affaire, le Maire d'une commune finistérienne avait fait le choix de s'opposer à la déclaration préalable déposée par un opérateur en vue de l'implantation d'une station relais de téléphonie mobile, à raison de son impact paysager. L'opérateur déçu avait contesté cette décision devant la juridiction administrative.

L'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, ici appliqué par la collectivité, prévoit que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* »

Cette disposition, intégrée au Règlement National d'Urbanisme et ainsi opposable sur l'ensemble du territoire national, permet aux Maires de s'opposer à un projet de construction lorsque, compte tenu de sa localisation et de ses caractéristiques, son intégration dans le paysage ne serait pas assurée. Pour son application, le Conseil d'Etat a dégagé une grille d'analyse en deux temps [3], aux termes de laquelle le service instructeur (et le juge administratif lorsqu'il est saisi) doit :

1. « Apprécier la qualité du site urbain ou naturel sur lequel la construction est projetée », c'est-à-dire jauger la sensibilité paysagère du secteur d'implantation. Le défaut de caractérisation d'une telle sensibilité fait ainsi obstacle à toute application de l'article R.111-27 du C.U. [4].

2. « Evaluer l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site », c'est-à-dire évaluer si le paysage précédemment caractérisé sera affecté par le projet au regard, notamment, de sa localisation et de ses caractéristiques (dispositions prises pour assurer son insertion, tels que le volume, le choix des matériaux et coloris ou encore la plantation de végétaux).

Appliquant cette grille d'analyse à la situation qui lui était soumise, le Tribunal Administratif de Rennes a tout d'abord admis que, bien que situé en dehors de tout zonage protecteur (en dehors des abords d'un monument historique,...), le terrain d'assiette du projet intégrait une entité paysagère sensible. Pour fonder cette appréciation, les magistrats ont retenu à la fois la proximité avec un monument historique (alors même que le projet est situé en dehors de son périmètre de protection) et l'existence de perspectives visuelles sur une vallée caractérisée par un couvert boisé. [5]

Évaluant ensuite les incidences du projet, la juridiction administrative relève que le projet consiste à édifier un pylône d'une quarantaine de mètres de hauteur sur une des lignes de crêtes formant la vallée ainsi identifiée. Compte tenu des caractéristiques du secteur, ce pylône sera alors la seule construction émergeant du couvert boisé de la vallée. [6]

Les magistrats en concluent que le projet serait de nature à altérer le grand paysage et les vues qu'il offre. Ils valident en conséquence l'opposition à déclaration préalable signée par le Maire sur le fondement de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme et rejette le recours de l'opérateur.

Si elle n'est pas inédite, cette décision rappelle que les lignes de crêtes, privilégiées par les opérateurs de téléphonie mobile, présentent un enjeu paysager qui, lorsque les conditions sont réunies, prime sur l'objectif de couverture du territoire national.

[4] par exemple : CAA Marseille, 30 juin 2017, n°16MA00614 « Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des photographies et des photomontages, que le terrain d'assiette du projet en litige, qui se situe dans une zone agricole avec quelques constructions diffuses et hors le périmètre d'un site Natura 2000, ne présente ni un caractère remarquable ni un intérêt particulier »

[5] « Le terrain d'assiette du projet, cadastré G 861, est situé lieu-dit L à RM sur le versant nord de la vallée de l'Élorn. Cette vallée, qui accueille au sud du projet le bourg de RM, est surplombée sur son versant sud par le château du Roc'h, dont les restes ont été inscrits en 1926 au titre des monuments historiques. Ce château dispose de plusieurs perspectives visuelles sur les vallées de l'Élorn et de l'un de ses

*affluents et, notamment sur l'écrin de verdure de ces vallées. Ainsi, les restes du château du Roc'h, qui confèrent un caractère pittoresque à ces vallées et au bourg de RM, présentent un intérêt permettant de justifier la conservation de ses perspectives monumentales. Cet intérêt peut justifier l'utilisation des pouvoirs conférés par l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, y compris au-delà de la zone de protection de 500 mètres instituée par le code du patrimoine dans la stricte mesure nécessaire à la conservation de ces perspectives et de l'intérêt des lieux. »*

*6] « Le pylône projeté par l'opérateur est implanté sur le versant nord de la vallée de l'Élorn à seulement un peu plus de 500 mètres du château du Roc'h, soit légèrement en dehors du périmètre de protection institué par le code du patrimoine. Compte-tenu de ses dimensions, notamment de sa hauteur de quarante mètres, et conformément aux documents graphiques annexés au dossier de déclaration préalable, cette installation sera visible depuis le Château du Roc'h, et ce malgré la présence d'une couverture boisée au sommet du versant nord de la vallée de l'Élorn, cette couverture boisée n'occultant que la partie basse du pylône. Or, dans ces conditions, le pylône litigieux sera le seul élément de construction dépassant de la couverture boisée des hauteurs de la vallée de l'Élorn, dénotant avec le caractère jusqu'ici préservé des vues portées depuis le château sur les versants de cette vallée. Ainsi, dès lors que le projet génère une atteinte visuelle sur le paysage naturel entourant le château du Roc'h lequel permet la mise en valeur de ce patrimoine et de ses perspectives monumentales, l'opérateur n'est pas fondée à soutenir que le maire de RM aurait fait une inexacte application des dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme. »*

**\*\* \*\***

## **“Vademecum à l'usage des collectivités et des associations pour contester la 5G” par Pierre-Alain Mogenier, Avocat au Barreau de Lyon**

<https://www.asea-avocats.com/wp-content/uploads/2020/12/C>

(...) Mais la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a considérablement simplifié les contraintes d'implantation des

antennes relais, qui étaient à la charge des opérateurs. Principalement, l'instruction des demandes faites par les opérateurs a été grandement simplifiée et les délais de réponse pour les

maires sont passés de deux mois à un mois.

Toutefois, il existe deux biais permettant aux Maires de s'opposer à l'implantation d'antennes

relais sur leur territoire :

- **les dispositions contenues dans les documents d'urbanisme (i) ;**
- **l'instruction de la déclaration préalable (ii) ;**

### **Les dispositions contenues dans les documents d'urbanisme**

On le sait, les communes sont couvertes par des documents d'urbanisme

(principalement un PLU communal ou intercommunal), qui peuvent imposer un certain



nombre de contraintes pour l'implantation de ces équipements. Il s'agit, à ce stade, de mettre en oeuvre des mécanismes contraignants afin d'entraver la faculté d'implantation des antennes relais. En d'autres termes, il faut dissuader l'agence nationale des fréquences d'identifier la commune comme un lieu permettant l'implantation d'une antenne relais. Néanmoins, ces contraintes doivent être juridiquement fondées, à peine des les voir contestées et annulées par le juge administratif. Il apparaît nécessaire, au regard des dispositions de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme de justifier le refus ou les contraintes d'implantation sur la commune de ces antennes relais. Cette justification se retrouvera donc dans le rapport de présentation, qui fait partie intégrante du PLU. De même, les règles d'urbanisme fournissent un certain nombre de solutions pour empêcher l'implantation de ces équipements. Une commune pourra donc émettre certaines contraintes d'implantation en raison de règles relatives :

- aux monuments historiques ;
- à l'existence d'un site remarquable ;
- à l'existence de sites classés ou inscrits ;
- aux réserves naturelles;
- à la protection de la navigation aérienne.

Eu égard à la multiplicité des règles édictables sur les fondements précités, il apparaît possible d'empêcher ou à tout le moins de contraindre fortement les opérateurs d'installer des antennes relais sur le territoire d'une commune.

(...)

En conclusion, il apparaît possible pour les maires de s'opposer à l'implantation, sur leur commune, d'antennes relais. Néanmoins, la réussite d'une telle opération nécessite un examen approfondi des documents d'urbanisme afin de contrôler l'existence de règles pouvant faire opposition à une telle implantation. En tout état de cause, les refus d'autorisation d'urbanisme ou les décisions d'opposition devront être juridiquement fondées et réfléchies afin d'empêcher toute annulation ultérieure par les juridictions administratives.

\*\* \*\*

### **Agir en amont sur les PLU et PLUI**

L'ANFR doit identifier un certain nombre de sites susceptibles d'accueillir ces antennes.

Lorsqu'une collectivité constate qu'elle risque d'avoir une antenne 5 G sur son territoire, elle doit normalement pouvoir identifier quel site de son territoire sera concerné par son implantation.

A ce stade, il s'agit de prendre des mesures empêchant cette implantation. Il s'agit donc de « couper l'herbe sous le pied » des opérateurs en amont de tout projet d'implantation.

Une fois ces zones identifiées, il s'agit de prendre des dispositions urbanistiques (création de emplacements réserves, modification des règles d'urbanisme et du

zonage sur les sites susceptibles d'accueillir ces antennes). Vous l'aurez donc compris, il s'agit d'un travail prospectif en amont de toute implantation.

\*\* \*\*

« Il n'y a pas réellement d'outil à disposition des maires, sauf peut-être les règles de l'urbanisme. Certains peuvent s'appuyer sur le Plan local d'urbanisme (PLU) pour tenter de refuser l'installation d'antennes. Mais cela n'est pas fréquent d'avoir prévu cela dans les PLU », explique à Reporterre l'Association des maires de France.

<https://reporterre.net/5G-l-impossible-moratoire-des-maires>

### **\*Maître David Deharbe**

sur France info :

« Toutefois, pour l'avocat spécialisé en droit de l'environnement David Deharbe, "le principe de précaution reste certainement utilisable. [...] La 5G va être un renouvellement [...] C'est une technologie dont on n'a pas encore la preuve qu'elle n'est pas dangereuse." Et dont on n'a pas la preuve, non plus, qu'elle est dangereuse... Car voilà le problème : il y a "un manque important, voire une absence de données" sur les effets biologiques et sanitaires potentiels de la 5G, souligne l'Anses. En septembre 2017, déjà, plus de 170 scientifiques internationaux ont, dans un appel (PDF), "recommandé un moratoire sur le déploiement de la 5e génération" afin que des scientifiques indépendants puissent étudier les dangers potentiels de la technologie sur la santé et l'environnement.

(...)

De son côté, Me David Deharbe identifie un canal d'action possible pour les maires et les associations anti-5G : l'expertise judiciaire, ordonnée avant un procès ou pendant une procédure. "L'avantage, c'est qu'on aura un débat devant le juge avec des arguments, un temps où l'on [pourra] discuter des différentes études. Mais faut-il encore que tout le monde ait intérêt à le faire", nuance l'avocat

(...)

Plusieurs moyens, déjà éprouvés par la 3G et la 4G, sont à la disposition des maires qui souhaitent contrer le déploiement d'antennes-relais. Ils peuvent prendre des arrêtés d'opposition après le dépôt de la déclaration de travaux effectué par les opérateurs, dans un délai d'un mois. "Mais dans ce cas-là, les opérateurs attaquent devant le tribunal administratif s'ils considèrent que le motif invoqué n'est pas valable", tempère David Deharbe. Tel que l'a affirmé le Conseil d'Etat, la seule construction d'antennes-relais ne peut constituer une raison suffisante.

Autre voie de recours possible : s'il existe un Plan local d'urbanisme (PLU) dans la commune, le projet d'antenne-relais se doit de le respecter, notamment en ce qui concerne la hauteur des installations ou la nature de certains espaces comme les zones naturelles ou agricoles. Dans le cas contraire, le maire peut faire appel au juge administratif pour trancher.

Enfin, le Code de l'urbanisme protège les paysages naturels et urbains ainsi que les monuments. Les maires peuvent donc contester l'installation d'antennes à proximité de sites classés. "C'est d'autant plus facile s'il existe des éléments de protection de ce

paysage remarquable comme des monuments historiques. Et on peut agir même s'il n'y a pas de PLU", note David Deharbe. Une voie qui a été utilisée dans la commune de Saméon (Nord), où le juge des référés du tribunal administratif de Lille a reconnu qu'un projet d'antenne était "de nature à porter atteinte à son environnement par son volume et sa localisation".

[https://www.francetvinfo.fr/monde/environnement/convention-citoyenne-sur-le-climat/les-maires-ecologistes-peuvent-ils-s-opposer-au-deploiement-de-la-5g-dans-leur-commune\\_4028483.html](https://www.francetvinfo.fr/monde/environnement/convention-citoyenne-sur-le-climat/les-maires-ecologistes-peuvent-ils-s-opposer-au-deploiement-de-la-5g-dans-leur-commune_4028483.html)

### **Le principe de Sobriété électromagnétique de la Loi Abeille 2015**

Selon Maître Cachard, doyen honoraire de la faculté de Nancy, et auteur du livre « Le droit face aux ondes électromagnétiques », ed Lexis Nexis 2016, ce principe de Sobriété électromagnétique inscrit dans la loi Abeille, doit primer sur le développement des usages et donc sur la création de réseaux d'ondes artificielles. Et selon ce principe de Sobriété, le niveau d'exposition doit s'adapter à la vulnérabilité propre des personnes.

Extraits de son livre :

A. - La sobriété de l'exposition aux champs électromagnétiques

31. — Définition de la sobriété. La sobriété de l'exposition aux champs magnétiques figure non seulement dans l'intitulé de la loi, mais aussi parmi les objectifs auxquels le ministre chargé des télécommunication et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) doivent veiller au titre de l'article L. 32-1 modifié du Code des postes et des communications électroniques. Il s'ajoute, sans les remplacer, aux objectifs visés aux articles 12 et 12 bis a savoir 2 « un niveau élevé de protection des consommateurs, conjointement avec le ministre chargé de la consommation, grâce notamment à la fourniture d'informations claires, notamment par la transparence des tarifs et des conditions d'utilisation des services de communications électroniques accessibles au public » et « un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé de la population ». Comme l'illustrent les travaux préparatoires, la sobriété n'est pas la « maîtrise », qui est un terme polysémique. La sobriété découle de la modération (41) comme le souligne le rapporteur : « La modération permet d'arriver à la sobriété qui est bien l'objectif fixé par ce texte ». Ainsi la sobriété postule la modération et, comme le souligne un parlementaire, « la modération implique une limitation ». La sobriété est donc un objectif vérifiable dont il découle de la loi qu'il peut s'apprécier par rapport « au niveau généralement observé à l'échelle nationale » (C. P. et CE, art. L. 34-9-1, I, lettre G), et, subjectivement, par rapport à la vulnérabilité des personnes concernées (C. P. et CE, art. L. 34-9-1, I, lettre H). La sobriété se distingue aussi de la licéité : les valeurs limites des champs électromagnétiques définies par décret étant très élevées, un champ électromagnétique peut manquer à la sobriété tout en étant licite.

32. — Primauté de la sobriété sur l'objectif de développement des réseaux numériques. Lors de l'exercice de son appréciation, l'autorité administrative, comme le

juge, a tendance a mettre en balance les objectifs que le législateur tient pour équivalents. Parmi les amendements discutés devant la commission des affaires économiques, un sous-amendement tendait a « contrebalancer la notion de modération par celle de développement des usages et des réseaux », ce qui aurait singulièrement fragilisé la sobriété, sacrifiée au profit du développement. Ce sous-amendement n'a pas été retenu et, dans le Titre I de la loi, la sobriété n'est mise en concurrence avec aucun autre principe. Mieux, a été écartée une rédaction qui limitait la modération en considération « du bon niveau de service ». Le choix de consacrer la sobriété, sans la considération du « développement des usages et des réseaux » ni du maintien « du bon niveau de service » atteste de la primauté de cet objectif de sobriété.

33. — La garantie institutionnelle de la sobriété. La sobriété n'est pas qu'un objectif dépourvu de sanction. Il entre désormais dans les missions de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) et du ministre chargé des télécommunications de veiller a sa mise en œuvre. Il n'est pas anodin que cette mission ait été confiée à l'ARCEP, qui est une autorité administrative indépendante, plutôt qu'à l'Agence nationale des fréquences (ANFR), qui n'est qu'une agence.

\*\* \*\*

## **Rapport de présentation du PLU (I)**

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000037667280/#:~:text=Il%20%C3%A9tablit%20un%20inventaire%20des,de%20mutualisation%20de%20ces%20capacit%C3%A9s](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037667280/#:~:text=Il%20%C3%A9tablit%20un%20inventaire%20des,de%20mutualisation%20de%20ces%20capacit%C3%A9s) .

### **Article L151-4**

#### **Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 37 (V)**

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles. Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la

limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

*Conformément à l'article 37 II de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions ne sont pas applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 24 novembre 2018. Elles sont applicables à l'élaboration du plan local d'urbanisme ou à la prochaine révision du plan local d'urbanisme effectuée en application des articles L. 153-31 ou L. 151-34 du code de l'urbanisme.*

#### À LIRE AUSSI

- [Loi Elan : les mesures pour accélérer la couverture numérique du territoire](#)

#### À LIRE AUSSI

- [Antennes-relais : une compétence municipale pour arbitrer les implantations ?](#)